

PARCS ET JARDINS ZOOLOGIQUES OUVERTS AU PUBLIC

IDCC 7017

Brochure 3613

TEXTE INTÉGRAL

01/12/2022

Elevage et protection de la faune sauvage.

Sommaire



Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012
 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012)

Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012)	1
Chapitre Ier Champ d'application	1
Chapitre II Avantages acquis	1
Chapitre III Durée. - Adhésion. - Révision. - Dénonciation	1
Chapitre IV Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation	1
Chapitre V Droit syndical	2
Chapitre VI Représentants du personnel	2
Chapitre VII Apprentissage	2
Chapitre VIII Contrat de travail	3
Chapitre IX Maladie ou accident et contrat de travail	4
Chapitre X Suspension ou rupture du contrat de travail	4
Chapitre XI Polyactivité, définition et classification des emplois	6
Chapitre XII Salaires et accessoires de salaires, paiement des salaires	8
Chapitre XIII Durée du travail	8
Chapitre XIV Congés	11
Chapitre XV Hygiène, sécurité et conditions de travail	11
Chapitre XVI Formation professionnelle continue	12
Textes Attachés	15
Annexe I Convention collective nationale du 18 avril 1996	15
Accord du 23 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public	15
Préambule - Champ d'application	15
Réduction du temps de travail : objectif et calendrier	16
Catégories professionnelles concernées	16
Modalités	16
Annualisation du temps de travail	16
Mise en oeuvre	17
Création d'un compte épargne-temps (CET)	17
Salariés à temps partiel	17
Embauches compensatrices ou emplois préservés	17
Incidences sur les salaires réels	17
Suivi de l'accord	17
Actualisation de dispositions de la convention collective	17
Durée de l'accord, caducité et dénonciation	18
Accord du 10 janvier 2012 relatif au régime de prévoyance	18
Préambule	18
Champ d'application	18
Gestion du régime de prévoyance	18
Salariés bénéficiaires	18
Garanties	18
Garantie décès	18
Garantie incapacité temporaire	19
Garantie incapacité permanente	20
Assurance des charges sociales patronales	20
Dispositions communes	20
Antériorité et adhésion	20
Cotisations	20
Clause de réexamen	21
Accord de gestion spécifique et suivi du régime	21
Dénonciation	21
Formalités administratives	21
Entrée en vigueur	21
Avenant n° 15 du 10 janvier 2012	21
Accord du 10 janvier 2012 relatif à la prévention de la pénibilité	21
Préambule	22
Chapitre Ier : Dispositions générales	22
Chapitre II : Pénibilité	22
Chapitre III : Modalités de suivi de l'accord	23
Accord du 28 juin 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	23
Préambule	23
Accord du 3 juin 2014 instaurant un régime conventionnel frais de santé	25
Préambule	26
Annexe I	29
Accord du 17 septembre 2014 relatif aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes et des seniors. - Contrat de génération	29
Préambule	29
Annexes	32
Avenant n° 21 du 3 novembre 2014 relatif au travail à temps partiel	32
Avenant n° 1 du 9 février 2016 relatif à un régime conventionnel frais de santé	33
Préambule	33
Accord du 2 mars 2016 relatif à la constitution d'une CPNE-FP des parcs zoologiques ouverts au public	33
Préambule	33
Avenant n° 23 du 2 mars 2016 relatif à la révision des articles 44 et 54	35
Avenant n° 1 du 20 mai 2016 à l'accord du 10 janvier 2012 relatif au régime de prévoyance	36
Préambule	36

Annexe	37
Avenant n° 24 du 20 mai 2016 relatif à la classification des emplois	37
Accord du 19 juillet 2017 relatif à la convention de forfait annuel en jours pour les cadres	37
Avenant n° 2 du 24 janvier 2018 à l'accord du 3 juin 2014 instaurant un régime conventionnel frais de santé	39
Avenant n° 29 du 3 octobre 2018	40
Avenant n° 2 du 29 novembre 2019	40
Préambule	40
Avenant n° 3 du 27 octobre 2020	41
Textes Salaires	41
Avenant n° 9 du 20 décembre 2006 relatif aux salaires	41
Avenant n° 10 du 29 janvier 2008 relatif aux salaires	42
Avenant n° 11 du 10 mars 2009	42
Avenant n° 12 du 3 septembre 2009	43
Avenant n° 13 du 10 mars 2011 relatif aux salaires au 1er mars 2011 et au 1er novembre 2011	43
Avenant n° 16 du 22 février 2012 relatif aux salaires au 1er mars 2012	44
Avenant n° 17 du 18 septembre 2012 relatif aux salaires	44
Avenant n° 18 du 19 février 2013 relatif aux salaires au 1er septembre 2012	45
Avenant n° 19 du 25 mars 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014	45
Avenant n° 22 du 25 mars 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2015	46
Avenant n° 25 du 20 mai 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2016	46
Avenant n° 26 du 2 mars 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017	47
Avenant n° 28 du 22 février 2018	47
Avenant n° 30 du 14 février 2019	48
Avenant n° 31 du 26 février 2020	48
Avenant n° 32 du 13 octobre 2021	49
Accord du 9 octobre 2009 relatif à l'emploi des seniors	49
Préambule	49
Chapitre Ier Dispositions générales	49
Champ d'application	49
Objectifs	49
Entrée en vigueur	50
Durée	50
Révision	50
Dépôt et extension	50
Chapitre II Principe de non-discrimination	50
Non-discrimination	50
Chapitre III Développement des compétences et des qualifications et accès à la formation	50
Le droit au DIF des seniors	50
Le droit au congé de formation	50
Le plan de formation	50
Information des institutions représentant le personnel	50
Chapitre IV Transmission des savoirs et des compétences et développement du tutorat	50
Mission de tutorat	50
Intervenant technique à l'extérieur de l'entreprise	50
Chapitre V Aménagement des fins de carrière et transition entre activité et retraite	51
Aménagement du contrat de travail en fin de carrière	51
Travail de nuit	51
Travail à temps partiel de fin de carrière	51
Chapitre VI Anticipation de l'évolution de carrières professionnelles	51
Entretien professionnel de deuxième partie de carrière	51
Bilan de compétences	51
Chapitre VII Modalités de suivi de l'accord	51
Textes Attachés	52
Avenant n° 1 du 30 novembre 2009 à l'accord du 9 octobre 2009 relatif à l'emploi des seniors	52
Accord du 1er février 2022	52
Préambule	53
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 23	NV-1
Avenant n° 1	NV-1
Avenant n° 25	NV-2
Avenant n° 24	NV-2
Avenant n° 26	NV-3
Accord du 19 juillet 2017	NV-3
Avenant n° 2 du 24 janvier 2018	NV-4
Avenant n° 28 du 22 février 2018	NV-8
Avenant n° 31 du 26 février 2020	NV-9
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

**Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques
privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29
novembre 2012 JORF 11 décembre 2012)**

Signataires	
Organisations patronales	L'association française des parcs zoologiques (AFPZ),
Organisations de salariés	La FGA CFDT ; La CFTC-Agri ; La FGTA FO ; La FNAF CGT ; Le SNCEA CFE-CGC,

En vigueur étendu

Cet avenant annule et remplace les dispositions antérieures.

Préambule

Sont considérées comme parcs zoologiques privés ouverts au public les entreprises dont l'activité principale est l'élevage de la faune sauvage et sa conservation.

Elles sont également chargées de :

- la recherche scientifique, en participant notamment à des programmes nationaux ou internationaux d'élevages dans la mesure où ceux-ci contribuent à une meilleure connaissance de la faune sauvage, son élevage ou sa protection dans la nature ;

- la pédagogie et l'éducation du public sur la faune sauvage, ses relations avec le milieu naturel et sa protection.

Les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention collective relèvent, en fonction des règles applicables à la nature de leur activité, soit du code du travail, soit du code rural et de la pêche maritime.

Les parties conviennent en conséquence que les dispositions légales ou réglementaires, lorsqu'elles sont visées dans les différents articles, font référence à celles prévues par le code rural et de la pêche maritime ou par le code du travail.

Chapitre Ier Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention détermine les conditions générales de travail et d'emploi entre employeurs et salariés des parcs zoologiques privés ouverts au public, situés sur le territoire national.

Chapitre II Avantages acquis

Article 2

En vigueur étendu

La mise en œuvre de la présente convention ne peut être cause, pour aucun salarié, et pour un travail équivalent, d'une réduction de l'ensemble de la rémunération globale annuelle y compris tous avantages en nature ou en espèces, acquis antérieurement à la signature, du fait notamment d'accords d'entreprise préexistants.

Chapitre III Durée. - Adhésion. - Révision. - Dénonciation

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté pris pour son extension au Journal officiel de la République française.

Article 4

En vigueur étendu

Toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national, non signataire de la présente convention, peut y adhérer dans les conditions prévues par l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu

Sans préjudice de l'application de l'article L. 2241-1 du code du travail, les demandes de révision peuvent être introduites à tout moment par l'une ou l'autre des organisations représentatives d'employeurs ou de salariés signataires.

Elles doivent être signifiées par lettre recommandée à la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, service convention et accords collectifs (DIRECCTE d'Ile-de-France, unité territoriale de Paris, 210, quai de Jemmapes, 75462 Paris Cedex 10) ou par dépôt électronique (dd-75.accord-entreprise@travail.gouv.fr) et aux organisations représentatives au plan national en vue de la réunion, dans les meilleurs délais et au plus tard dans

les 3 mois suivant la première demande au service précité, de la commission mixte constituée conformément aux dispositions de l'article L. 2221-2 du code du travail.

Elles comportent un projet de rédaction sur le ou les articles auxquels elles s'appliquent.

Article 6

En vigueur étendu

La dénonciation de la présente convention collective par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres parties ainsi qu'à la DIRECCTE d'Ile-de-France, unité territoriale de Paris, 210, quai de Jemmapes, 75462 Paris Cedex 10.

Cette dénonciation, effectuée avec un préavis de 3 mois, donne lieu à dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2261-9 du code du travail.

La commission mixte se réunit dans les meilleurs délais pour engager une nouvelle négociation.

La présente convention collective continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention destinée à la remplacer ou, à défaut, pendant une durée de 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis mentionné ci-dessus.

Seul l'accord de prévoyance figurant en annexe II peut faire l'objet d'une dénonciation partielle dans les conditions qu'il détermine en son chapitre V.

Chapitre IV Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation

Article 7

En vigueur étendu

Il est créé une commission paritaire nationale compétente pour interpréter la présente convention et pour concilier les parties en cas de litige individuel ou collectif portant sur son application ou son interprétation.

En cas de litige, la saisine de la commission n'est pas exclusive du droit de porter ce litige devant la juridiction prud'homale.

Article 8

En vigueur étendu

La commission paritaire nationale est composée d'un représentant par organisation syndicale de salariés, signataire ou adhérent de la présente convention. Le nombre des représentants des organisations d'employeurs, signataires ou adhérentes, est égal à celui des représentants des organisations syndicales de salariés.

Article 9

En vigueur étendu

La présidence de la commission est alternativement tenue par un représentant du collège des employeurs et par un représentant du collège des salariés, par période de 2 années civiles, les deux premières années de présidence étant assurées par un représentant du premier collège cité ci-dessus. Le président est nommé par le collège auquel il appartient.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'association française des parcs zoologiques privés.

Le service de la DIRECCTE d'Ile-de-France, unité territoriale de Paris, 210, quai de Jemmapes, 75462 Paris Cedex 10, est invité à participer aux réunions de la commission paritaire, à titre consultatif.

La saisine de la commission est faite à la diligence de l'une des organisations syndicales représentatives auprès du secrétariat. Le président de la commission, saisi par le secrétariat, convoque la commission dans le délai de 15 jours francs au moins avant la date de la réunion.

Les réunions de la commission ont lieu au siège de l'AFPZ ou dans tout autre lieu choisi par la commission.

Le secrétariat de la séance est assuré par un représentant du collège autre que celui auquel appartient le président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; la voix du président n'est pas prépondérante.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Garantie décès (Accord du 10 janvier 2012 relatif au régime de prévoyance)	Article 5	18
	Garantie décès (Accord du 10 janvier 2012 relatif au régime de prévoyance)	Article 5	18
	Garantie incapacité temporaire (Accord du 10 janvier 2012 relatif au régime de prévoyance)	Article 6	19
	Incidence de la maladie ou d'un accident sur le contrat de travail (Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012))	Article 28	4
Arrêt de travail, Maladie	Garantie incapacité temporaire (Accord du 10 janvier 2012 relatif au régime de prévoyance)	Article 6	19
	Incidence de la maladie ou d'un accident sur le contrat de travail (Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012))	Article 28	4
Chômage partiel	Durée hebdomadaire du travail (Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012))	Article 47	8
Démission	Rupture du contrat de travail à durée indéterminée. - Préavis (Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012))		
Frais de santé	Annexe I (Accord du 3 juin 2014 instaurant un régime conventionnel frais de santé)		
Harcèlement	Sanctions disciplinaires (Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012))		
Maternité, Adoption	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012))		
	Maternité ou adoption (Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012))		
Paternité	Maternité, adoption, congé parental (Accord du 28 juin 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
	Congés spéciaux (Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012))		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée (Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public du 24 janvier 2012 (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012))		
Prime, Gratification, Treizieme mois	AMÉNAGEMENT ET RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LES PARCS ET JARDINS ZOOLOGIQUES PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC (Accord du 23 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public)		
	Mission de tutorat (Accord du 9 octobre 2009 relatif à l'emploi des seniors)		
	Avenant n° 10 du 29 janvier 2008 relatif aux salaires (Avenant n° 10 du 29 janvier 2008 relatif aux salaires)		
	Avenant n° 11 du 10 mars 2009 (Avenant n° 11 du 10 mars 2009)		
Salaires	Avenant n° 12 du 3 septembre 2009 (Avenant n° 12 du 3 septembre 2009)		
Sanctions			
Visite médicale			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1996-04-18	Annexe I Convention collective nationale du 18 avril 1996	15
1999-06-23	Accord du 23 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public	15
2006-12-20	Avenant n° 9 du 20 décembre 2006 relatif aux salaires	41
2008-01-29	Avenant n° 10 du 29 janvier 2008 relatif aux salaires	42
2009-03-10	Avenant n° 11 du 10 mars 2009	42
2009-09-03	Avenant n° 12 du 3 septembre 2009	43
2009-10-09	Accord du 9 octobre 2009 relatif à l'emploi des seniors	49
2009-11-30	Avenant n° 1 du 30 novembre 2009 à l'accord du 9 octobre 2009 relatif à l'emploi des seniors	52
2011-03-10	Avenant n° 13 du 10 mars 2011 relatif aux salaires au 1er mars 2011 et au 1er novembre 2011	43
2012-01-10	Accord du 10 janvier 2012 relatif à la prévention de la pénibilité	21
	Accord du 10 janvier 2012 relatif au régime de prévoyance	18
	Avenant n° 15 du 10 janvier 2012	
2012-01-24	Convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public (n° 7017) (Avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 JORF 11 décembre 2012)	
2012-02-22	Avenant n° 16 du 22 février 2012 relatif aux salaires au 1er mars 2012	
2012-06-26	Arrêté du 22 juin 2012 portant extension d'un accord collectif de travail relatif à un régime de prévoyance des salariés non cadres des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public	
2012-06-28	Accord du 28 juin 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2012-07-04	Arrêté du 26 juin 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public (n° 7017)	
2012-08-01	Arrêté du 19 juillet 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public (n° 7017)	
2012-09-18	Avenant n° 17 du 18 septembre 2012 relatif aux salaires	
2012-10-17	Arrêté du 5 octobre 2012 portant extension d'un accord collectif de travail relatif à la prévention de la pénibilité en parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public	
2012-10-18	Arrêté du 5 octobre 2012 portant extension d'un accord collectif de travail relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance des salariés agricoles non cadres des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) de la Loire	
	Arrêté du 5 octobre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) de la Loire	
2012-11-20	Arrêté du 9 novembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public (n° 7017)	
2012-11-30	Arrêté du 20 novembre 2012 portant extension d'un accord collectif de travail relatif à l'égalité professionnelle hommes-femmes en parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public	
2012-12-11	Arrêté du 29 novembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public (n° 7017)	
2013-02-19	Avenant n° 18 du 19 février 2013 relatif aux salaires au 1er septembre 2012	
2013-04-05	Arrêté du 26 mars 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public (n° 7017)	
2013-07-1	Arrêté du 26 mars 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public (n° 7017)	
2014-03-2		
2014-06-0		
2014-09-1		
2014-11-0		
2014-11-0		
2015-03-2		
2015-10-3		
2016-02-0		
2016-03-0		
2016-05-2		
2017-02-0		
2017-03-0		
2017-04-1		

PARCS ET JARDINS ZOOLOGIQUES OUVERTS AU PUBLIC

IDCC 7017

Brochure 3613

SYNTHÈSE

01/12/2022

Elevage et protection de la faune sauvage.

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *Période d'essai*
- i. Période d'essai du CDI
- ii. Période d'essai du CDD

IV. Classification

- a. *Polyactivité*
- b. *Personnel hors encadrement*
- i. Personnel zoologique
- ii. Personnel technique, entretien, jardins et gardiennage
- iii. Employé administratif ou des services annexes (hôtel, restauration, bar, boutique)
- c. *Personnel d'encadrement*

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima*
- b. *Rémunération du travail d'un jour férié*
- c. *Rémunération du travail de nuit*
- d. *Prime d'ancienneté*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
- i. Durée du travail et amplitude
- ii. Travaux insalubres et dangereux
- iii. Récupération des heures perdues
- iv. Heures supplémentaires
- v. Répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année
- vi. Temps partiel
- vii. Travail de nuit
- viii. Convention de forfait annuel en jours
- b. *Repos et jours fériés*
- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés
- c. *Congés*
- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. *Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)/ Opérateur de Compétences (OPCO)*
- b. *La validation des acquis de l'expérience (VAE)*
- c. *Bilan de compétences*
- d. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*
- e. *Le contrat de professionnalisation*
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale
- f. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- g. *L'apprentissage*

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident du travail*
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation des absences
- b. *Maternité ou adoption*

X. Retraite complémentaire, prévoyance puis frais de santé

- a. *Retraite complémentaire*
- b. *Régime de prévoyance du personnel non cadre*
- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires du régime
- iii. Garanties
- iv. Cotisations
- v. Maintien des garanties
- vi. Portabilité des garanties
- c. *Frais de santé*
- i. Bénéficiaires
- ii. Garanties
- iii. Cotisations
- iv. Maintien des garanties

v. Portabilité des garanties
vi. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

a. Préavis

i. Durée du préavis

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Fin de CDD

c. Indemnité de licenciement

d. Retraite

i. Préavis

ii. Départ volontaire à la retraite

iii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

La convention collective a été révisée par l'avenant du 24 janvier 2012 étendu par arrêté du 29 novembre 2012 paru au JO du 11 décembre 2012, s'appliquant le 1^{er} janvier 2013, avenant traité dans la présente synthèse.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Association française des parcs zoologiques (AFPZ)

b. Syndicats de salariés

FGA CFDT

CFTC-Agri

FGTA FO

FNAF CGT

SNCEA CFE-CGC

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

En application de l'accord du 1^{er} février 2022 étendu par l'arrêté du 13 septembre 2022, JORF du 21 septembre 2022 les partenaires sociaux définissent une branche professionnelle comme un ensemble d'activités économiques proches, cohérentes et complémentaires. Ils considèrent que le champ de cet élargissement vise :

1. au titre de la CCN de la Production agricole et des Cuma (IDCC 7024), sur l'ensemble du territoire français (métropole et départements, régions et collectivités d'Outre-Mer), les exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L.722-1, 1^o du code rural (à l'exception des centres équestres, des entraîneurs de chevaux de courses, des champs de courses et des parcs zoologiques) et 4^o du code rural (à l'exception de la conchyliculture) ainsi que les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
2. au titre de la CCN de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public (IDCC 7017), les employeurs et salariés des parcs zoologiques privés ouverts au public, situés sur le territoire national.

Les partenaires sociaux décident de désigner en tant que branche de rattachement, la branche de la Production agricole et des Cuma (IDCC 7024).

La convention collective détermine les conditions générales de travail et d'emploi entre employeurs et salariés des parcs zoologiques privés ouverts au public.

Sont considérées comme parcs zoologiques privés ouverts au public les entreprises dont l'activité principale est l'élevage de la faune sauvage et sa conservation. Elles sont également chargées de :

- la recherche scientifique, en participant notamment à des programmes nationaux ou internationaux d'élevages dans la mesure où ceux-ci contribuent à une meilleure connaissance de la faune sauvage, son élevage ou sa protection dans la nature ;
- la pédagogie et l'éducation du public sur la faune sauvage, ses relations avec le milieu naturel et sa protection.

Les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention collective relèvent, en fonction des règles applicables à la nature de leur activité, soit du code du travail, soit du code rural et de la pêche maritime.

b. Champ d'application territorial

Territoire national.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Le contrat de travail spécifie :

- La nature du contrat de travail (CDI ou CDD) ;
- L'intitulé de l'emploi ;
- La fonction ;
- La date d'entrée en fonction ;
- Le coefficient hiérarchique ;
- Le montant du salaire de base ;
- Les éléments de la rémunération ;
- La durée de la période d'essai et son renouvellement s'il y a lieu ;
- La durée du travail ;
- Le lieu de travail ;
- L'existence de la présente convention collective et, le cas échéant, d'accords collectifs d'entreprise.
- La couverture sociale de l'entreprise.

Lorsqu'ils sont conclus pour une durée déterminée ou pour un temps partiel, les contrats de travail comportent au moins les mentions obligatoires prévues par les dispositions législatives et conventionnelles en vigueur.

Les établissements peuvent, dans les conditions prévues par l'article L. 1242-1 du code du travail, avoir recours à des CDD pour faire face à des afflux temporaires touristiques ou à l'augmentation d'activité concernant les élevages, auxquels le personnel permanent ou saisonnier ne permet pas de répondre.

b. Période d'essai

i. Période d'essai du CDI

◇ Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Salariés à coefficient, relevant des niveaux 100 à 175	2 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois
Niveau agent de maîtrise	3 mois	
Niveau cadre	4 mois	

Dans tous les cas, la durée de la période d'essai doit figurer dans le contrat de travail.

◇ Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

Ces délais de prévenance s'appliquent aux ruptures de période d'essai de CDI mais également de CDD dont la durée de la période d'essai est au moins égale à 7 jours.

ii. Période d'essai du CDD

Le CDD peut comporter une période d'essai qui, à défaut de disposition du contrat individuel de travail prévoyant une durée moindre, ne peut excéder une durée calculée à raison de 1 jour par semaine, dans la limite de 2 semaines lorsque la durée initialement prévue du contrat est au plus égale à 6 mois et de 1 mois dans les autres cas :

- contrat ≤ 6 mois : 1 jour par semaine avec un maximum de 2 semaines ;
- contrat > à 6 mois : 1 mois.

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

Voir ci-dessus le délai de prévenance applicable en cas de rupture d'une période d'essai au moins égale à 7 jours.

IV. Classification

a. Polyactivité

La polyactivité a un double aspect :

- une saison ou plusieurs saisons dites « touristiques » dans la mesure où elles induisent une variation d'activité en fonction de l'affluence des visiteurs en certaines périodes de l'année ;